



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-351T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**ROUTE DES LAVANDES  
COMMUNE DE GRAYSSAS**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du COMITE DES FETES, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour la fête du village, du 26/07/2025 à partir de 14 h 00 au 27/07/2025 à 04 h 00, route des Lavandes commune de Grayssas;

**CONSIDÉRANT** que cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/07/2025 à partir de 14 h 00 au 27/07/2025 à 04 h 00, route des Lavandes commune de Grayssas;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 26/07/2025 à partir de 14 h 00 au 27/07/2025 à 04 h 00 , de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent route des Lavandes commune de Grayssas :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMITE DES FETES.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Maire de Grayssas, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Puymirol et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

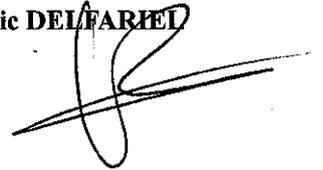
conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 06 JUN 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

- COMITE DES FETES
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Le Maire de Grayssas
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Puymirol
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*